

┌ CFVU DU 13 DECEMBRE 2019 ┐

PARTIE – AVIS

11/ RAPPORT CONGES PROJET PEDAGOGIQUE

11.01 Rapport Congés projet pédagogique

Direction de la formation et de la vie étudiante

Service des études

Campus Berges du Rhône

18 quai Claude Bernard – F69365 Lyon cedex 07

Téléphone : +33 (0)4 78 69 73 35 – Télécopie : + 33 (0)4 78 69 70 18

<http://www.univ-lyon2.fr>

Congés pour Projet Pédagogique

L'établissement souhaite soutenir des projets innovants pour la formation, inventer et diffuser de nouveaux enseignements, faire travailler ensemble des collègues de diverses composantes, construire de nouvelles passerelles pédagogiques au bénéfice de la réussite de nos étudiant.es.

Un congé pour valoriser l'implication pédagogique

Outre la participation à l'élaboration et la transmission des connaissances qui est l'une de leurs missions, certain.es enseignant.es et enseignant.es chercheur.es peuvent s'impliquer encore davantage dans la formation et la pédagogie mais cet investissement est loin d'être toujours pris en compte. Ils/elles le font parfois de manière isolée, sans toujours être en lien avec une équipe pédagogique et souvent sans reconnaissance, notamment du point de vue de leur établissement et de leur carrière. Pourtant, valoriser des initiatives ou des innovations de ce type doit aller de pair avec une reconnaissance du travail mené par chaque enseignant.e et enseignant.e chercheur.e pour les étudiant.es mais aussi pour la vie de l'institution dans son ensemble.

Le dispositif de Congé pour Projet Pédagogique (CPP), à l'image des Congés Recherche et Conversion thématique (CRCT), permet aux collègues enseignant.es chercheur.es (PR ou MCF) qui souhaitent travailler à des initiatives pédagogiques de bénéficier d'un semestre de décharge de cours, soit 96hTD. Il permet également aux collègues enseignant.es (2nd degré) de bénéficier d'une décharge semestrielle à hauteur de 192 hTD.

Chaque année, une thématique est proposée pour faire en sorte, de manière incitative, que ces congés puissent prioritairement s'inscrire dans les priorités de l'établissement. L'adéquation des projets à cette thématique constitue l'un des critères de classement des demandes mais elle n'est pas une condition de leur sélection.

Les conditions et les modalités d'attribution des Congés pour Projet Pédagogique

- ✓ les enseignant.es et enseignant.es chercheur.es titulaires en activité peuvent bénéficier d'un CPP pour une durée de six mois par période de six ans ; un.e agent.e nommé.e à l'université Lyon2 depuis au moins trois ans peut bénéficier d'un CPP
- ✓ pendant ce congé, les enseignant.es et enseignant.es chercheur.es conservent la rémunération correspondant à leur grade. Toutefois, ils/elles ne pourront pas la cumuler avec une autre activité publique ou privée rémunérée du fait de l'investissement demandé pour ce congé
- ✓ par ailleurs, ils/elles sont exclu.es du bénéfice des heures liées aux responsabilités pédagogiques ou administratives prévues dans le référentiel enseignant, ainsi que de la prime de charges administratives
- ✓ le CPP n'est pas compatible avec l'attribution d'un CRCT. En revanche, les enseignant.es-chercheur.es conservent la prime de recherche et d'enseignement supérieur et la prime d'encadrement doctoral et de recherche, les enseignant.es conservent la prime d'enseignement supérieur
- ✓ exceptionnellement, pour les projets pluridisciplinaires d'envergure, deux collègues peuvent proposer un projet commun et se voir attribuer chacun.e un CPP pour la même année.

Le CPP sera accordé par la Présidente de l'université Lyon 2, au vu d'un projet présenté par le/la candidat.e, après avis du Conseil académique restreint.

Pour assurer la continuité du dispositif, les bénéficiaires d'un CPP seront incité.es à être les tuteur/trices.es l'année suivante, tandis que les actions mises en place seront présentées à l'ensemble de la communauté universitaire et dans un document écrit (de type rapport) qui sera transmis aux membres du CAC restreint l'année suivante.

Une façon de valoriser l'implication des enseignant.es et enseignant.es chercheur.es mais aussi de diffuser leur travail est d'inciter d'autres enseignant.es et enseignant.es chercheur.es à se lancer dans cet appel à projet. Les collègues s'inscrivant dans le dispositif seront donc aussi amené.es à échanger avec d'autres collègues sur leur projet, à construire autour des pratiques pédagogiques avec des partenaires au sein du Service de Pédagogie du Supérieur (SPS) et à valoriser ce temps consacré à un dispositif de formation au sein de leur carrière universitaire.

Les orientations du dispositif

L'équipe présidentielle souhaite que l'incitation au montage de Licences professionnelles – encore inexistantes dans certaines composantes – puissent conduire à des attributions de CPP. Cela permettra aux bénéficiaires d'un congé de prospecter vis-à-vis de différents partenaires (notamment pour les formations en alternance), d'envisager des formations permettant la création de nouvelles passerelles à l'échelle de l'établissement et de construire, avec l'appui des services, les maquettes de ces nouveaux diplômes.

Le développement de la **Formation tout au long de la vie** ainsi que des formations en alternance fait aussi partie des enjeux forts pour notre université dans les prochaines années. Afin d'encourager les projets de **formation continue et en alternance**, et les accompagner au mieux, des CPP pourront aussi être attribués aux collègues souhaitant proposer des formations adaptées tant dans leurs contenus que dans leurs modalités de mise en œuvre.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

**Direction générale
des ressources humaines**

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur et
de la recherche

Sous-direction du pilotage
du recrutement
et de la gestion des
enseignants-chercheurs

Département du pilotage et de
l'expertise auprès des
établissements

DGRH A2-#
n° 2019 -0040

Affaire suivie par
Christophe BOISSON

Téléphone
01 55 55 64 64

Courriel

dgrh-a2.conseil
@education.gouv.fr

Département des études
statutaires, indemnitaires et
réglementaires

DGRH A1-2

Affaire suivie par
Jean-Michel MENCE

Téléphone
01 55 55 47 89

Courriel
dgrh-a12.statuts@
education.gouv.fr

Paris, le 16 NOV. 2019

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et de l'Innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements publics
d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les recteurs

Objet : Conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Référence : arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur (NOR : ESRH1900235A, publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur n°36 du 3 octobre 2019).

L'arrêté du 30 septembre 2019 cité en référence relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique met en œuvre un nouveau dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Cet arrêté, pris en application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, traduit l'engagement de la ministre en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'exercice de ce congé.

I-Conditions générales d'attribution

▪ Corps concernés

- les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- les maîtres de conférences et les personnels assimilés ;
- les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

▪ Situation administrative

Les personnels listés ci-dessus ne peuvent solliciter un congé pour projet pédagogique (CPP) que s'ils sont titulaires et en position d'activité dans l'établissement. La délégation, bien qu'étant une modalité de la position d'activité, est incompatible avec le bénéfice d'un CPP.

2 / 4

▪ Condition de durée d'activité

Les enseignants peuvent solliciter un congé pour projet pédagogique:

- d'une durée de **six mois** au terme d'une période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, sauf si le précédent CPP était d'une durée de douze mois.
- d'une durée de **douze mois** au terme d'une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement ;

Toutefois, les enseignants nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois. La date à prendre en compte pour apprécier cette condition de durée d'activité est la date de début de congé.

Ces six ou douze mois sont nécessairement consécutifs. Il n'est pas possible de fractionner un CPP en périodes inégales et de le répartir sur plusieurs années.

Sont considérés comme périodes d'activité :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur ou de personnels assimilés ou de professeur titulaire des premier et second degrés ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

Ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité les positions suivantes :

- disponibilité ;
- congé parental ;
- congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- congé pour projet pédagogique.

▪ Projet pédagogique

Le CPP est accordé au vu d'un projet pédagogique présenté par le candidat, sauf dans le cas d'un congé correspondant aux dispositions particulières décrites en II-3.

II- Dispositions particulières

▪ II-1 Priorité d'attribution

Une fraction des CPP est attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

▪ II-2 Attribution liée à un congé de maternité ou à un congé parental ou d'adoption

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée **de six mois**, peut être accordé après un congé maternité, parental ou d'adoption, à la demande de l'enseignant.

▪ II-3 Attribution liée à un mandat de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur

Les enseignants qui ont exercé les fonctions de président, de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique d'une durée d'un an. La demande de congé doit être formulée dans un délai raisonnable à la fin d'un mandat de quatre ans, sans lui être nécessairement

3 / 4

immédiatement consécutive. Les enseignants qui ont exercé les fonctions de recteur peuvent formuler leur demande dès lors qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

III- Gestion du congé pour projet pédagogique

▪ III-1 Obligations de service pendant le CPP

Le congé pour projet pédagogique dispense l'enseignant de toute obligation de service d'enseignement, sans préjudice de ses obligations en matière de recherche. L'enseignant consacre le congé au projet pour lequel il a été accordé. Il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CPP.

▪ III-2 Rémunération pendant le CPP

Durant ce congé, les enseignants conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics.

En revanche, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (décret n° 89-775 du 23 octobre 1989) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009).

Par ailleurs, sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées, les bénéficiaires d'un CPP peuvent conserver le bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques (décret n° 99-855 du 4 octobre 1999), de la prime d'administration et de la prime de charges administratives (décret n° 90-50 du 12 janvier 1990). De même, sous les mêmes réserves, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à percevoir les indemnités attribuées à un membre du CNU.

▪ III-3 Frais de mission

Il est possible à l'établissement d'accorder des ordres et des frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un congé pour projet pédagogique.

▪ III-4 Coïncidence du congé pour projet pédagogique avec d'autres congés

La coïncidence du CPP avec un congé de maladie, un congé pour maternité ou pour adoption entraîne une suspension du CPP. Le CPP reprend à l'issue de l'autre congé, pour la durée restant à courir. La date de fin du CPP sera donc décalée.

En revanche, pour les congés relevant de la volonté de l'agent, comme le congé de formation professionnelle, la demande entraîne renonciation au CPP. Il en va de même pour les agents qui demandent à quitter la position d'activité, ce qui inclut les demandes de congé parental.

Signalé : un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

IV- Procédure

▪ IV.1 – Principes

Le nombre maximum de congés financés par l'Etat pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur. L'information sur le nombre de congés est publiée sur Galaxie et chaque établissement reçoit annuellement sa dotation.

Le conseil d'administration siégeant en formation plénière arrête, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire, les critères d'évaluation qui font l'objet d'une publicité sur un site internet.

La mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'un débat au comité technique de l'établissement.

4 / 4

Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement d'affectation.

Le congé pour projet pédagogique est accordé par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Lorsque le conseil académique d'un établissement examine la demande de congé d'un maître de conférences ou membre d'un corps assimilé, cette formation restreinte est composée à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et assimilés et de représentants des maîtres de conférences et assimilés, en application de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Cette formation est également compétente pour se prononcer sur les dossiers des professeurs titulaires des premier et second degrés.

Lorsque l'enseignant bénéficiaire du congé effectue tout ou partie de ses activités d'enseignement au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, cet avis est rendu par le conseil académique de l'établissement au sein duquel sont effectuées majoritairement ses activités d'enseignement. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse, dans un délai de 3 mois, au président ou au directeur de son établissement un rapport sur le projet qu'il a conduit pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil académique (ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 précité) de l'établissement qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre.

■ IV.2- Les différentes étapes

Une application dans Galaxie a été développée pour permettre la dématérialisation de la procédure. Les candidatures ne peuvent être transmises que de manière dématérialisée dans cette application. Le calendrier détaillé est publié sur Galaxie.

- ✓ Septembre : Ouverture de l'application pour dépôt des demandes de CPP
- ✓ De septembre à mi-décembre : Activation des liens vers les critères retenus et publiés dans chaque établissement

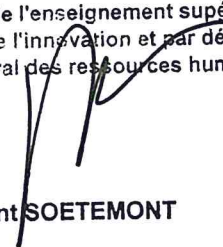
Signalé: en l'absence de critères publiés, un candidat ne peut déposer sa candidature

- ✓ Mi-janvier : Date limite de dépôt des dossiers de demande
- ✓ A compter de février : Réunions des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des CPP au niveau local
- ✓ Jusqu'à mi-juillet : saisie des attributions dans Galaxie

Signalé : À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit et le dépose dans Galaxie.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par délégation
Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT